



# Réponse modèle et Rapport de type compendium pour l'épreuve DII

## Avertissement:

Cette solution modèle a été préparée par l'**epi** pour aider les candidats qui ont présenté l'examen blanc. Elle a été préparée avant l'e-EQE blanc pour représenter une réponse possible à laquelle la note RÉUSSI est attribuée et, lorsque des notes sont indiquées, ne reflète pas un système de notation qui serait appliqué par la commission d'examen concernée. En tant que tel, l'**epi** ne peut être tenu responsable d'écarts entre un barème de notation d'une commission d'examen et la solution modèle.

## Questions clés

Il est important de comprendre qu'Oersted n'a pas le droit de revendiquer la priorité de DK1 parce qu'il n'était pas le demandeur de cette demande et n'est pas son ayant-cause. En outre, il n'est pas possible pour Skou, en tant que demandeur unique, d'inclure dans sa proposition d'EP2 les inventions d'Oersted de EP3 sans la coopération d'Oersted.

Pour maintenir EP3 en vigueur, une traduction en anglais, français ou allemand doit être déposée, tandis que les taxes dues lors du dépôt doivent être acquittées avec la taxe de poursuite de la procédure.

Si Oersted est coopératif, il n'est pas nécessaire de maintenir EP3 en vie tant que qu'elle suffit pour servir de base à une revendication de priorité valide, par exemple pour le dépôt d'une demande internationale.

L'un des problèmes à résoudre est qu'Oersted est le demandeur de EP3, mais la demande comprend des inventions appartenant soit à Oersted soit à Skou. Une façon de surmonter ce problème est de déposer une demande internationale avec Skou et Oersted en tant que codemandeurs.

Les candidats doivent indiquer l'objet à revendiquer lors du dépôt d'une nouvelle demande, y compris le libellé correct dans le cas des première et deuxième revendications médicales. À cet égard, sur la base des contrats et de son propre travail, Skou possède X, A, B et les deux utilisations de X, tandis que Oersted possède C, D, Y et l'utilisation de Z parce que ces inventions ont été faites par lui et n'étaient pas le cadre des contrats.

La situation est différente si Oersted est peu coopératif. La procédure d'action en revendication du droit à la demande devrait être ouverte au Danemark. Cependant, la publication d'EP3 n'aura pas lieu pendant un certain temps, si elle a lieu, et la procédure devant l'OEB ne pourra être suspendue qu'après la publication. Une solution provisoire consiste à demander une injonction au niveau national obligeant Oersted à maintenir EP3 en instance jusqu'à ce que la procédure d'action en revendication du droit à la demande soit résolue. Les options pour Skou après la résolution de la procédure d'action en revendication doivent être expliquées en gardant à l'esprit que les deux parties possèdent une partie de l'objet global. Cependant, il est peu probable qu'une décision sur l'action en revendication soit disponible avant la fin de l'année de priorité de DK1 (2 juin 2021), de sorte que d'autres options doivent être expliquées, y compris sécuriser une protection pour les propriétés antivirales de X nouvellement découvertes.

Il convient de noter que, bien qu'IN-DG ne soit qu'une demande nationale à ce stade, elle pourrait donner lieu à une demande en Europe et / ou aux États-Unis revendiquant la priorité d'IN-DG. IN-DG donne lieu à la date la plus ancienne pour X et anticipera toute demande basée sur DK1. Non seulement le dérivé IN-DG en Europe sera un art antérieur de nouveauté pour X et sa première utilisation médicale, mais tout brevet résulterait empêcherait Skou de fabriquer et de vendre X à moins qu'il ne puisse négocier une licence.

## Chronologie

Autres		Client (SKOU)
		Intention de déposer <b>PCT2</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>également effet antiviral de X</li> </ul>
		<b>02.03.2021 AUJOURD'HUI</b>
<b>EP3</b> déposé (Oersted) Inventeur: Oersted Priorité de DK1 <ul style="list-style-type: none"> <li>Procédé C (rendement 50% plus élevé)</li> <li>Le produit X est formé avec le produit Z dans le cadre d'un mélange Y</li> <li>Produit Z (également effet antihypertenseur)</li> </ul>	14.01.2021	
		Déc. 2020 <b>Procédé B</b> (Skou & Oersted)
		02.06.2020 <b>DK1</b> déposé (Skou) Inventeurs : Skou & Oersted <ul style="list-style-type: none"> <li>Produit X</li> <li>Produit X en tant que médicament</li> <li>Composition pharmaceutique comprenant le produit X</li> <li>Produit X comme agent antihypertenseur</li> <li>Procédé A</li> </ul>
<b>IN-DG</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Produit X</li> <li>Procédé P</li> <li>Dans la description: utilisation comme médicament</li> <li>Dans description: effet sur le cholestérol</li> </ul>	15.04.2020	
		02.03.2020 année de priorité
<b>Journal danois</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Produit Z</li> <li>Utilisation de Z comme catalyseur dans le procédé de vulcanisation du caoutchouc</li> </ul>	2019	



## **Question A - Quelle est la situation en ce qui concerne DK1, EP3 et IN-DG**

### **(i) Situation avec DK1**

DK1 est une demande de brevet en instance au Danemark et a été déposée en danois le 2 juin 2020 au nom de Skou (le client) et désignant Skou et Oersted comme inventeurs. Il n'y a pas de formalités en suspens et des documents sont en place établissant clairement que Skou a droit à la propriété exclusive. Il n'y a pas de revendication de priorité donc la date effective de dépôt de tous les objets de DK1 est le 2 juin 2020 et il est possible de déposer des demandes revendiquant la priorité de DK1 jusqu'au 2 juin 2021. Il est probable que DK1 sera publié vers le 2 décembre 2021 .

DK1 revendique:

- c1) Produit X,
- c2) Produit X destiné à être utilisé comme médicament,
- c3) Composition pharmaceutique comprenant le produit X,
- c4) Produit X destiné à être utilisé comme antihypertenseur, et
- c5) Procédé A (cependant, le procédé A n'est pas idéal).

IN-DG est une demande non publiée ayant une date de dépôt du 15 avril 2020, qui est antérieure à DK1, et si IN-DG donne lieu à une demande ayant des effets au Danemark ou en Europe (et désignant le Danemark) et revendiquant la priorité d'IN-DG, alors elle constituera l'état de la technique pour la nouveauté seulement et détruirait la nouveauté de c1) et c2) à sa publication.

Cependant, c3), c4) et c5) seraient nouveaux.

### **(ii) Situation avec EP3**

EP3 a été déposée en danois le 14 janvier 2021 désignant Oersted comme demandeur et inventeur. La demande ayant été déposée en danois, une traduction dans une langue officielle (anglais, français ou allemand - Art 14 (2) CBE) est due dans les 2 mois suivant la date de dépôt (règle 6 (1) CBE), c'est-à-dire jusqu'au:

14.01.2021 + 2 mois (règle 131 (4) CBE) → 14.03.2021 (dimanche) → 15.03.2021 (lundi - règle 134 (1) CBE)

C'est toujours possible.

Aucun frais n'a été payé. EP3 revendique la priorité de DK1, mais la revendication de priorité n'est pas valable car Oersted n'avait pas le droit de revendiquer la priorité à DK1 (au nom de Skou) au moment du dépôt de EP3 (art 87 (1) CBE). Cela ne peut pas être corrigé. Aucun frais n'a été payé pour le moment (2 mars 2021). Les taxes de dépôt et de recherche peuvent être acquittées dans un délai d'un mois à compter du dépôt (art 78 (2) et règle 38 (1) CBE), c'est-à-dire jusqu'à:

14.01.2021 + 1 mois (règle 131 (4) CBE → 14.02.2021 (dimanche) → 15.02.2021 (lundi - règle 134 (1) CBE)

Cette date est passée et EP3 est actuellement réputée retirée (Art 78 (2) CBE).

EP3 décrit le produit X, son utilisation comme médicament, une composition pharmaceutique comprenant X, X pour une utilisation comme agent antihypertenseur, le mélange Y, le produit Z (faisant partie du mélange Y), Z pour une utilisation comme agent antihypertenseur, le procédé A, le procédé B, le procédé C pour la production du mélange Y et le procédé D pour séparer X et Z de Y. En raison de la revendication de priorité invalide, la date de dépôt effective pour tous les objets de EP3 est la date de dépôt du 14 janvier 2021 car la revendication la priorité n'est pas valide.

Skou dispose d'une documentation établissant le droit au produit X, son utilisation en tant que médicament, une composition pharmaceutique comprenant X, X à utiliser comme agent antihypertenseur, le procédé A et le procédé B. Oersted semble avoir les droits au mélange Y, au produit Z (faisant partie du mélange Y), à Z pour une utilisation comme agent antihypertenseur, au procédé C pour produire le mélange Y et au procédé D pour séparer X et Z de Y.

EP3 n'a pas été publié, mais une copie a été remise à Elrond en février 2021. Il n'y a aucune information quant à savoir s'il s'agissait d'une divulgation confidentielle. Dans tous les cas, cela n'aura aucun impact sur EP3 lui-même.

Comme pour DK1, IN-DG est une demande non publiée dont la date de dépôt est le 15 avril 2020, qui est antérieure à EP3 et si IN-DG donne lieu à une demande ayant des effets en Europe et revendiquant la priorité d'IN-DG alors elle constituera un art antérieur selon l'art. 54 (3) CBE et détruirait la nouveauté du produit X et son utilisation en tant que médicament s'ils étaient revendiqués dans EP3.

Si revendiqués, X pour une utilisation comme agent antihypertenseur, les préparations pharmaceutiques comprenant X, le mélange Y, le produit Z, Z pour une utilisation comme agent antihypertenseur, le procédé A, le procédé B, le procédé C, le procédé D seront nouvelles et non affectées par IN-DG .

Plus important encore, DK1 elle-même est une demande non publiée dont la date de dépôt est le 2 juin 2020, qui est antérieure à EP3, et si DK1 donne lieu à une demande ayant des effets en Europe et revendiquant la priorité de DK1, alors elle sera état de la technique au titre de la nouveauté uniquement (Art 54 (3) EPC) à sa publication pour le produit X, son utilisation comme médicament, les préparations pharmaceutiques comprenant X, X pour une utilisation comme agent antihypertenseur et le procédé A. Mélange Y, produit Z, Z pour une utilisation comme agent antihypertenseur, procédé B, Le procédé C et le procédé D seront nouveaux et non affectés par DK1.

Le produit Z lui-même manque de nouveauté par rapport à la publication de 2019 de Z en tant que catalyseur de la vulcanisation du caoutchouc.

Globalement, le mélange Y, le produit Z à utiliser comme agent antihypertenseur, le procédé B, le procédé C et le procédé D semblent être nouveaux avec le procédé B appartenant à Skou et le mélange Y, le produit Z à utiliser comme agent antihypertenseur, le procédé C et le procédé D appartenant à Oersted.

### **(iii) Situation avec IN-DG**

IN-DG a la date la plus ancienne du 15 avril 2020 pour le produit X et son utilisation pour influencer le cholestérol dans le sang et pour le procédé P. Le procédé P est entièrement différent des procédés A, B et C. Rien n'indique qu'il existe un art antérieur et il semble probable que le produit X, son utilisation en tant que médicament, son utilisation spécifique pour influencer le cholestérol dans le sang et le procédé P soient tous nouveaux et démontrent une activité inventive. À l'heure actuelle, IN-DG n'est qu'une demande de brevet indien au nom de DG (Datt Gulati), mais l'année de priorité n'expire pas avant le 15 avril 2021. IN-DG n'a pas été officiellement publié, mais Skou a reçu une copie à titre confidentiel en février 2021.

### **Question B - Que me conseillez-vous de faire si M. Oersted accepte de coopérer pleinement afin d'obtenir une protection par brevet optimale ?**

#### **(i) Si nous voulons maintenir EP3 en vigueur, quelles démarches doivent être prises et dans quels délais ?**

Comme expliqué ci-dessus, les taxes de dépôt et de recherche n'ont pas été acquittées et une traduction en anglais, français ou allemand doit être déposée.

En ce qui concerne les taxes, l'OEB émettra une notification de perte des droits (règle 112 CBE) fixant un délai de 2 mois pour le paiement des taxes en vertu des dispositions relatives à la poursuite de la procédure (art 121 et règle 135 CBE). Ce délai n'est pas encore connu et il n'est pas nécessaire d'attendre la notification. Les taxes de dépôt et de recherche doivent être payées en même temps que la taxe de poursuite de la procédure (qui est de 50% des taxes impayées).

En ce qui concerne la traduction, s'il n'est pas possible de déposer la traduction avant le 15 mars 2021 comme indiqué ci-dessus, l'OEB enverra une invitation à remédier à l'irrégularité dans un délai de 2 mois en déposant la traduction (règle 57 a) et 58 CBE). Cette date n'est pas connue à l'heure actuelle. Si la traduction n'est pas déposée à la date d'échéance fixée dans l'invitation, la demande sera réputée retirée et ne pourra pas être rétablie par poursuite de procédure (art 14 (2) et 90 (5) CBE).

Comme la revendication de priorité est invalide et ne peut être corrigée, la revendication de priorité devrait être retirée. Cela devrait être fait avant la fin des préparatifs de publication et aura pour effet de retarder la publication jusqu'à 18 mois à compter de la date de dépôt (c'est-à-dire jusqu'à peu de temps après le 14 juillet 2022) (Art 93 (1) CBE et DIR A-VI, 1.1).

Compte tenu de l'inclusion de l'objet de DK1 et du procédé B, la demande devrait être corrigée pour ajouter Skou comme co-inventeur.

La règle 21 (1) CBE et DIR A-III, 5.6 autorisent la correction par ajout d'un inventeur par Skou avec le consentement du demandeur (Oersted) ou par Oersted lui-même en tant que demandeur, mais il n'est pas clair si cela peut être accompli sans paiement des taxes car la **demande** est actuellement réputée retirée (voir DIR A-IV, 1.1.1). Nous devrions faire cette correction pour une future demande aux USA.

Bien que EP3 ait été déposé par Oersted, les demandes ultérieures revendiquant la priorité d'EP3 peuvent être déposées conjointement par Oersted et Skou. Par conséquent, dans ce scénario, il n'est pas nécessaire de corriger le demandeur pour EP3.

### **(ii) Serait-il opportun de maintenir EP3 en vigueur?**

EP3 est la date la plus ancienne pour l'objet du procédé B qui appartient à Skou et pour l'objet du mélange Y, du produit Z, de Z pour une utilisation en tant qu'agent antihypertenseur, du procédé C et du procédé D qui appartiennent à Oersted.

Il est important pour Skou de garantir la date de dépôt de EP3 comme date de priorité pour le procédé B et il est important pour Oersted de garantir la date de dépôt de EP3 pour ses objets. D'autres peuvent travailler dans le même domaine et une copie d'EP3 a été remise à Elrond sans aucune preuve de confidentialité.

Skou a des marchés en Europe et aux États-Unis et EP3 lui-même ne fournirait donc pas une protection adéquate. De plus, Skou a un objet supplémentaire en ce que le produit X a un effet antiviral contre les virus de l'herpès, de la varicelle et de la rougeole pour lesquels il a besoin d'une protection par brevet.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de maintenir EP3 en vigueur à condition qu'il puisse être utilisé comme base valable pour une revendication de priorité. À cet égard, à condition que les détails de l'inventeur puissent être corrigés, EP3 peut être autorisé à expirer. Cela semble peu probable à court terme et il sera probablement nécessaire de payer les taxes et, éventuellement, de déposer la traduction afin de pouvoir corriger les détails de l'inventeur. À d'autres égards, il y a de bonnes raisons de déposer une nouvelle demande (PCT) avec des objets supplémentaires et de revendiquer la priorité de EP3 (et DK1) car cela prolongerait la période de protection globale à 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande selon le PCT et EP3 devrait alors être autorisée à expirer.

### **(iii) Une demande selon le PCT devrait-elle être déposée?**

Oui, une demande internationale devrait être déposée, mais pas sous la forme PCT2 comme proposé par Skou. Cela est également subordonné à la volonté de Skou et d'Oersted de déposer une demande internationale en tant que codemandeurs et de séparer l'objet appartenant à chaque demandeur en déposant des demandes divisionnaires après l'entrée dans la phase nationale. D'autres demandes divisionnaires peuvent être nécessaires pour couvrir les différentes inventions. Cela sera appelé PCT-SS.

PCT-SS devrait être déposée dès que possible car elle comprendra un objet qui n'a pas encore fait partie d'une demande de brevet et devrait revendiquer la priorité à la fois de DK1

et de EP3. Comme DK1 et EP3 ont été déposés en danois, il peut être préférable de déposer PCT-SS en danois auprès de l'Office danois des brevets.

Skou et Oersted devraient être codemandeurs et inventeurs car tous deux sont à juste titre propriétaires et inventeurs d'une partie de l'objet visé par le PCT-SS. La demande devrait inclure des revendications indépendantes pour:

Produit X

Produit X à utiliser comme médicament

Composition pharmaceutique comprenant X

Procédé A

(tout ce qui précède appartient à Skou et inventé conjointement, priorité DK1)

Procédé B

(propriété de Skou et inventée conjointement, priorité EP3)

Mélange Y

Mélange Y à utiliser comme médicament

Composition pharmaceutique comprenant Y

Produit Z sous une forme adaptée à l'administration aux humains et aux animaux

Produit Z à utiliser comme médicament

Composition pharmaceutique comprenant Z

Procédé C

Procédé D

(tous détenus et inventés par Oersted, priorité EP3)

Avec des revendications dépendantes à:

Produit X, mélange Y et produit Z à utiliser comme antihypertenseur et produit X à utiliser comme agent antiviral, comme agent anti-virus de l'herpès, comme agent anti-virus de la rougeole et comme agent anti-virus de la varicelle.

Les revendications de méthode médicale peuvent être incluses pour les États-Unis.

**Question C - Que me conseillez-vous de faire si M. Oersted refuse de coopérer pleinement afin d'obtenir une protection par brevet optimale ?**

**(i) Quelles mesures légales doivent être adoptées en ce qui concerne la demande EP3?**

Si Oersted refuse de coopérer, il peut continuer avec EP3 ou avec une autre demande revendiquant la priorité de EP3 ou il peut la laisser expirer.

Selon le contrat, Oersted pourrait utiliser les informations développées sous contrat et apporter des améliorations supplémentaires sur la base de ces informations. Par



conséquent, Oersted est l'inventeur et le propriétaire des objets du procédé C, du mélange Y, du procédé D et des première et deuxième utilisations médicales de Z dans EP3.

Cependant, Skou est co-inventeur et propriétaire unique de l'objet tiré de DK1 et du procédé B divulgué dans EP3. Pour garantir la propriété de cet objet à EP3, Skou devrait engager une procédure nationale d'action en revendication devant le tribunal maritime et commercial de Copenhague dans le but d'obtenir une déclaration de propriété qui peut être déposée auprès de l'OEB (art 61 (1) CBE). Skou ne peut pour le moment engager aucune action devant l'OEB concernant EP3 autre que le paiement des taxes, uniquement Oersted ou Carlsberg le peuvent (Art 133 CBE), et la procédure ne peut être suspendue qu'après la publication (règle 14 CBE), Skou doit donc demander une injonction urgente obligeant Oersted à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir EP3 en vigueur jusqu'à ce que la procédure puisse être suspendue ou qu'une décision finale soit rendue. Cela comprendra le paiement des taxes, le dépôt de la traduction et le retrait de la revendication de priorité pour éviter d'avoir à déposer une copie certifiée conforme de DK1 qui démontrerait clairement le caractère invalide de la revendication de priorité parce qu'elle a été déposée au nom de Skou et non d'Oersted et que rien n'indique qu'Oersted est un ayant-droit.

**(ii) Serait-il opportun de maintenir EP3 en vigueur ? Indiquez les raisons.**

Si une décision finale sur la propriété d'EP3 peut être rendue rapidement et que Skou s'avère être le propriétaire légitime de l'objet de DK1 et du Procédé B divulgué dans EP3, Skou peut alors choisir de déposer une nouvelle demande ou de demander à ce que le l'objet dont il est propriétaire soit exclu de EP3 (art 61 et règle 18 CBE). Comme EP3 ne serait que partiellement détenu par Skou, il n'est pas possible de reprendre EP3 comme le sien ou de demander que EP3 soit refusé dans son ensemble.

Dans un tel cas, il serait possible de déposer PCT2, ou plutôt PCT-SS, pour inclure l'objet supplémentaire relatif aux propriétés antivirales, comme mentionné ci-dessus comme prévu avant le 2 juin 2021, en revendiquant la priorité de DK1 et EP3 (ou plutôt une nouvelle demande déposée par Skou selon Art. 61 CBE).

Cependant, dans la pratique, il est très improbable qu'une décision puisse être rendue dans ce délai et, en tout état de cause, elle ne procurera pas de date suffisamment rapprochée pour le dépôt de l'objet supplémentaire. La protection rapide de l'objet supplémentaire pourrait être garantie en déposant rapidement une nouvelle demande de brevet danois portant uniquement sur cet objet et en identifiant Skou comme propriétaire et inventeur, mais il est encore peu probable que la procédure d'action en revendication soit achevée d'ici juin 2021. . L'utilisation du Danois étant cohérente avec DK1 et EP3 et de ce fait potentiellement plus économique.

Dans la pratique, la seule bonne raison de maintenir EP3 en vie semble être d'attendre l'issue de la procédure nationale d'action en revendication et d'utiliser la décision finale pour exciser l'objet du procédé B de EP3. Cependant, EP3 est la première divulgation du procédé B et pourrait devenir un état de la technique au titre de la nouveauté uniquement en vertu de l'article 54 (3) CBE contre une demande de brevet européen ultérieure au nom de Skou.

**(iii) Quelles mesures supplémentaires doivent être adoptées afin d'assurer une protection aux inventions ?**

Il est recommandé de déposer une nouvelle demande internationale, PCT2 / PCT-SS, au nom de Skou dès que possible afin de fournir une protection rapide pour les propriétés antivirales et le procédé B. Il n'est pas possible de revendiquer la priorité de EP3 car cela n'est pas au nom de Skou. Une telle demande revendiquerait la priorité de DK1 et inclurait des revendications indépendantes visant:

Produit X

Produit X à utiliser comme médicament

Composition pharmaceutique comprenant X

Procédé A

(tout ce qui précède appartient à Skou et inventé conjointement, priorité DK1)

Procédé B

(propriété de Skou et inventée conjointement donc Skou, pas de priorité)

Avec des revendications dépendantes:

Produit X destiné à être utilisé comme agent antihypertenseur, comme agent anti-viral, comme agent anti-virus de l'herpès, comme agent anti-virus de la rougeole et comme agent anti-virus de la varicelle.

Les revendications de méthode médicale peuvent être incluses pour les États-Unis.

Cette procédure offrira une protection dans la phase EP à Skou en vertu de l'article 55 CBE en ce qui concerne la divulgation apparemment non confidentielle de EP3 par Oersted à Elrond en février 2021. La procédure offrira également une protection en vertu des dispositions de grâce de 12 mois disponibles aux États-Unis.

**(iv) Veuillez m'indiquer, en particulier en vue d'une protection en Europe, quels sont les arguments en faveur du dépôt d'une demande PCT comme prévu, et quels sont les arguments - s'ils existent - en faveur d'un dépôt EP direct (EP2), eu égard aux problèmes avec M. Oersted ?**

Si la protection par brevet est requise aux États-Unis et en Europe, une demande internationale doit être déposée. Les États-Unis exigeront en temps voulu la signature d'Oersted ou la preuve qu'il a été invité à signer et qu'il n'a pas coopéré, mais cela ne pose pas de problème immédiat (voir la règle 51bis.3 du PCT).

Si une délivrance rapide est souhaitée dans l'une ou les deux en Europe ou aux États-Unis, alors le dépôt direct dans un ou les deux territoires permettrait d'accélérer les poursuites (par exemple dans le cadre de PACE devant l'OEB).

Si la délivrance rapide n'est pas importante, alors la voie internationale laisse plus de temps (30/31 mois à compter de la première priorité) pour évaluer les différentes inventions et pour évaluer les marchés avant d'engager les coûts d'entrée en phase nationale. La voie internationale laisse également plus de temps pour résoudre les problèmes de droits.

En ce qui concerne les coûts globaux, cependant, la voie internationale nécessite des taxes à la fois dans la phase internationale et ultérieurement dans la phase nationale et pourrait s'avérer plus coûteuse à long terme.

La demande, soit EP2, soit une demande internationale correspondant au PCT-SS, doit être déposée avec Skou en tant que demandeur unique et Skou et Oersted en tant que co-inventeurs. Elle doit revendiquer la priorité de DK1 et être déposée dès que possible, sans attendre la dernière date de la période de priorité du 2 juin 2021, en raison de la présence d'un objet supplémentaire lié aux propriétés antivirales du produit X. La nécessité d'un dépôt rapide exclut la possibilité de revendiquer la priorité de EP3. Le contenu devrait être comme dans la section C (iii) ci-dessus.

**Question D - Devons-nous nous préoccuper de la demande de brevet indienne IN-DG, et quel effet pourrait-elle avoir sur nos affaires en Europe ?**

Comme indiqué ci-dessus, IN-DG a la date la plus ancienne du 15 avril 2020 pour le produit X et son utilisation pour influencer le cholestérol dans le sang et pour le procédé P. Cependant, à l'heure actuelle, IN-DG n'est qu'une demande de brevet indien sans effet en Europe ou aux Etats-Unis.

Si IN-DG entre en phase européenne avec priorité à partir du 15 avril 2020, à sa publication il deviendra état de la technique au titre de la nouveauté uniquement (Art 54 (3) EPC) pour le produit X et la première utilisation médicale du produit X. En outre, la DG pourrait obtenir une protection par brevet pour Produit X, sa première utilisation médicale et sa deuxième utilisation médicale pour la manipulation du cholestérol. DG pourra empêcher Skou de fabriquer et de vendre le produit X en Europe à quelque fin que ce soit, à moins que Skou n'obtienne une licence, bien que Skou contrôlera son utilisation en tant qu'agent antihypertenseur et antiviral. En fonction de l'efficacité du procédé P dans IN-DG, il peut être possible de négocier une licence croisée si l'un des procédés, en particulier le procédé B, sur lequel Skou a le contrôle est plus efficace.